

ou garantir toute débenture qui sera émise par la compagnie pour des emprunts faits par elle ; et elles auront le pouvoir de répartir et prélever à volonté sur la totalité des biens imposables de la municipalité une somme suffisante pour les mettre en état de liquider la dette ou remplir l'engagement ainsi contracté, et à cette fin d'émettre des débentures payables soit en courant ou en sterling, et à tels endroits soit dans ou en dehors de la Puissance, en tels temps et pour telles sommes respectivement, de vingt piastres courant au moins, et portant ou ne portant d'intérêt, selon qu'elles jugeront à propos ; et toute débenture ainsi émise, endossée ou garantie sera valide, et obligera telle municipalité, si elle est signée ou endossée et contresignée par l'officier ou la personne, et en la manière et forme prescrites par tout règlement, de la municipalité ; et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la corporation y soit apposé, non plus qu'il soit observé touchant ces débentures aucune autre formalité que celles qui sont prescrites par tel règlement. 15

24. Nulle corporation municipale ne souscrira d'actions ni ne contractera de dette ou obligation en vertu du présent acte, à moins ou avant qu'un règlement n'ait été passé régulièrement à cette fin et adopté, du consentement préalablement obtenu de la majorité des contribuables qualifiés de la municipalité, constaté de la manière qui sera fixée par le dit règlement, après un avis public contenant une copie du règlement projeté, inséré au moins quatre fois dans chaque journal imprimé dans les limites de la municipalité, ou si aucun journal n'y est publié, alors dans un ou plusieurs journaux imprimés dans la cité ou ville la plus voisine et en circulation dans la municipalité, et affiché dans quatre au moins des endroits les plus fréquentés de chaque municipalité. 25

25. Le maire, préfet ou receve, chef de toute municipalité, qui aura souscrit ou possèdera des actions de la compagnie au montant de vingt mille piastres ou au-delà, sera et continuera d'être d'office un des directeurs de la compagnie, en sus du nombre de directeurs autorisé par le présent acte, et aura les mêmes droits, pouvoirs et attributions que tout autre directeur de la compagnie. 30

26. Aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites et que dix pour cent sur cette somme auront été versés dans une ou plusieurs des banques incorporées de la Puissance, ou dans quelque une de leurs succursales ou agences, il sera et pourra être loisible aux souscripteurs, ou à aucun d'eux, de convoquer une assemblée conformément aux prescriptions ci-après mentionnées, aux fins d'élire des directeurs tel que ci-dessous prescrit ; et telle élection se fera alors et là, à la majorité des souscripteurs présents en personne ou par procureur ; et les personnes ainsi nommées comme directeurs demeureront en charge et serviront comme tels jusqu'au premier mercredi de février après leur élection ; et jusqu'à ce que les cinq cent mille piastres d'actions ci-dessus aient été souscrites, les personnes suivantes seront les directeurs provisoires de la compagnie :— L'honorable Walter H. Dickson, Henry Paffard, S. S. J. Brown, William Kirby, Angus Smith, John Brown, J. M. Richards, F. J. King, J. S. McMurray, S. H. McCrae, Robert F. Sage, Donald Robertson, Cheney Ames, A. G. P. Dodge, D. B. Chambers, l'honorable J. B. Robinson, Alexander Kirkland, Duncan Mil'oy, Edward O'Neill, S. H. Follett, Angus Morrison, Thomas Walton, Daniel C. Gunn, Henry Rolls, James Lawson et George B. Gregg ; pourvu toujours que les personnes ci-dessus nommées, ou la majorité d'entre elles, feront ouvrir des livres de souscription dans la ville de Niagara, et dans toute autre place qu'elles pourront de temps à autre désigner, jusqu'à l'assemblée des des actionnaires ci-après prescrite, pour recevoir les souscriptions des personnes désirant souscrire à l'entreprise ; et à cette fin, il sera de leur devoir, et elles sont par le présent requises de donner avis public, dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la dite ville ou autres places, suivant qu'elles, ou la majorité d'entre elles, le trouveront convenable, des jour et lieu que les dits livres seront ouverts et prêts à recevoir les souscriptions, des personnes qu'elles autoriseront à recevoir ces souscriptions, 55